

Révision partielle de l'ordonnance sur les relevés statistiques et nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'appariement des données

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur les modifications proposées dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur les relevés statistiques et de la nouvelle ordonnance sur l'appariement des données, et d'associer les cantons à vos réflexions en la matière.

Nous soulignons avec intérêt la volonté de l'OFS d'adapter les textes légaux à l'évolution des méthodes de traitement des données statistiques ainsi qu'aux nouveaux modes d'exploitation des données administratives. En effet, le recours à des sources de données issues des registres correspond à l'un des principes fondamentaux de la Charte de la statistique publique suisse, de même par ailleurs qu'à l'article 6 de la loi neuchâteloise sur la statistique. Dans cette optique, l'appariement des données constitue la suite logique de ces différentes dispositions, notamment dans le but de ne pas surcharger inutilement la population (personnes physiques ou morales) avec des questionnaires statistiques.

Les cantons et les communes disposent également de diverses sources de données administratives, qu'il s'agit de pouvoir exploiter et appairer en conservant le secret statistique et en assurant la protection des données. Ainsi, la possibilité de pouvoir les appairer à des sources fédérales constituerait une opération "win-win" pour la Confédération et pour les cantons. Nous ne pouvons que souscrire à cette volonté, en particulier si elle est animée d'un état d'esprit constructif, lié à la mise en place d'un système statistique suisse.

La loi neuchâteloise sur la statistique prévoit déjà dans son article 8 que l'appariement de données peut être réalisé par le Service cantonal de statistique. Ledit service recourt à cette pratique, à des fins statistiques bien entendu, dans le respect de la Charte de la statistique suisse et surtout en veillant à la protection des données et au secret statistique.

C'est pourquoi nous sommes globalement favorables aux textes qui nous ont été soumis dans le cadre de cette procédure d'audition.

Toutefois, à la lecture de certains articles de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (431.012.1), il apparaît que la notion de "données individuelles" est mentionnée à plusieurs reprises et qu'elle peut prêter à confusion suivant les articles dans lesquels elle est citée. A notre sens, il serait souhaitable de préciser cette notion, de s'assurer qu'elle soit toujours interprétée dans le même esprit dans tous les articles de l'ordonnance, et surtout d'en garantir la cohérence avec le projet d'ordonnance du DFI (431.012.11).

En outre, nous sommes d'avis qu'un Service cantonal de statistique, qui répond aux différentes conditions énumérées à l'art. 13j, doit pouvoir disposer soit des identificateurs non anonymisés, soit des identificateurs pseudonymisés avec les clés de conversion y relatives,

telles que mentionnées dans le projet d'ordonnance. Les appariements de données pourront alors être réalisés dans de bonnes conditions.

Enfin, au sujet du mandat à des tiers, nous souhaitons vous signaler que l'ordonnance devrait prévoir encore un autre cas de figure. En effet, en Suisse, étant donné la diversité des services régionaux de statistique, il serait utile de prévoir qu'un "petit" service ou office de statistique puisse mandater un autre service régional de statistique, qui, lui, répondrait aux conditions citées dans l'ordonnance, afin de procéder aux appariements demandés par le premier service de statistique.

Nous vous remercions par avance de prendre note de nos remarques, et tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiaux messages.

Neuchâtel, le 10 juin 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND